

CODE DE DEONTOLOGIE DE COVEA FINANCE

LIMINAIRES

COVEA FINANCE, sis 12 rue Boissy d'Anglas – 75008 Paris, est une société de gestion de portefeuille, agréée par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers français) depuis le 21 février 1997 (agrément n° GP 97 007), issue du rapprochement de BOISSY GESTION et de MAAF GESTION (fusion agréée le 27 septembre 2006).

Conformément à la réglementation française, COVEA FINANCE est adhérente d'une association professionnelle, l'AFG (Association Française de la Gestion financière).

Dans ce contexte, COVEA FINANCE veille à la bonne application des règlements de bonne conduite édictés par l'AMF et des règlements déontologique prescrits par l'AFG.

COVEA FINANCE s'engage à respecter ce présent code de déontologie, issu de ces textes.

PRINCIPE N° 1

COVEA FINANCE se doit d'assurer un service adapté aux besoins de son client.

Article 1.1.

COVEA FINANCE s'efforce de connaître la situation et les objectifs de son client.

Article 1.2.

Le devoir d'information du client comporte la mise en garde contre les risques encourus.

Article 1.3.

Les obligations de COVEA FINANCE vis-à-vis de son client sont fixées le plus clairement possible.

COVEA FINANCE informe son client des conditions générales et tarifs qu'elle pratique pour les opérations effectuées pour son compte, de la nature et des prix des différents services auxquels il peut prétendre et des engagements réciproques de COVEA FINANCE et du client.

Ces conditions et ces engagements font l'objet d'une convention conclue entre COVEA FINANCE et son client, et prennent obligatoirement la forme d'un mandat de gestion ou d'un contrat de conseil, conformes à la réglementation.

PRINCIPE N°2

COVEA FINANCE dispose des moyens nécessaires à la bonne exécution des services offerts à la clientèle.

Article 2.1.

COVEA FINANCE exerce ses activités dans le respect de l'intégrité, de la transparence et de la sécurité du marché.

Article 2.2.

COVEA FINANCE s'assure de la présence de collaborateurs compétents et informés.

Article 2.3.

COVEA FINANCE met à la disposition de ses collaborateurs des ressources et moyens techniques en adéquation avec leurs activités.

Article 2.4.

COVEA FINANCE veille à la mise en place d'une organisation interne adéquate permettant notamment :

- a) de justifier l'origine, la transmission et l'exécution des ordres,
- b) de s'assurer de l'exactitude des documents adressés au client par COVEA FINANCE et par le dépositaire,
- c) de s'assurer du respect des exigences déontologiques dans tous les aspects de la relation avec la clientèle.

PRINCIPE N°3

COVEA FINANCE veille à obtenir des intermédiaires financiers une bonne exécution de ses ordres, ainsi qu'un suivi administratif de qualité.

Article 3.1.

COVEA FINANCE s'efforce de contenir dans un temps aussi bref que possible le délai total d'exécution des ordres depuis leur enregistrement initial jusqu'à la comptabilisation des opérations par le dépositaire.

Article 3.2.

L'affectation détaillée d'un ordre global est communiquée sans délai au dépositaire, sinon lors de la passation de l'ordre, du moins dès que COVEA FINANCE a connaissance de son exécution, et ce quel que soit le marché concerné.

Il n'y a pas de réaffectation a posteriori des opérations effectuées.

En cas d'ordre partiellement exécuté, à défaut de réduction proportionnelle, COVEA FINANCE assure une affectation justifiable des titres entre ses clients. Lorsque dans une même séance, il y a des ordres exécutés à plusieurs cours, le système de réponse à cours moyens est préféré.

Article 3.3.

A partir des duplicata, COVEA FINANCE procède à la vérification des documents adressés directement par le dépositaire aux clients.

Article 3.4.

COVEA FINANCE respecte et contribue à faire respecter par tous les intervenants la transparence et la sécurité des marchés.

Article 3.5.

Dans l'activité de transmission d'ordres, COVEA FINANCE ne passe l'ordre que lorsque la volonté du client a été clairement manifestée.

En cas d'un ordre passé téléphoniquement par le client et même dans le cas d'un enregistrement de la conversation téléphonique, une confirmation écrite est immédiatement et systématiquement demandée au client.

PRINCIPE N°4

COVEA FINANCE établit des règles pour les opérations personnelles de ses collaborateurs ainsi que pour ses propres opérations de placement. Elle met en place les moyens de les contrôler.

Article 4.1.

COVEA FINANCE édicte des règles pour les opérations personnelles des professionnels qu'elle emploie (y compris les dirigeants). Ces règles sont précisées au sein d'un engagement déontologique individuel signé par chaque collaborateur.

Elles reposent notamment sur les principes suivants :

- 1) Les dirigeants et employés de COVEA FINANCE doivent être en mesure de justifier publiquement leurs opérations personnelles.
- 2) Pour permettre à COVEA FINANCE d'exercer un contrôle sur ces opérations, les professionnels s'engagent à communiquer à leur employeur, soit systématiquement, soit sur toute demande, le détail de leur portefeuille et des opérations pratiquées.
- 3) L'employeur a le devoir de préserver la confidentialité des informations qui lui ont été communiquées.
- 4) Les dirigeants et le personnels doivent s'abstenir de pratiquer, pour leur propre compte, des allers et retours dans la même journée.

Article 4.2.

Afin de protéger la surface financière de COVEA FINANCE et en particulier ses fonds propres par ailleurs réglementés, la société s'interdit pour son propre compte tous placements et toutes opérations à caractère spéculatif.

COVEA FINANCE privilégie l'utilisation d'actifs à faible risque.

PRINCIPE N°5

COVEA FINANCE s'efforce de prévenir les conflits d'intérêts et, le cas échéant, de les résoudre équitablement.

Article 5.1.

COVEA FINANCE adopte une organisation réduisant les risques de conflits d'intérêts notamment pour les ordres concernant la Société, les dirigeants, ou les gestionnaires.

COVEA FINANCE, en cas de conflit d'intérêts, est toujours prête à justifier publiquement le choix qu'elle envisage d'adopter.

Article 5.2.

Lorsqu'un conflit d'intérêts survient entre COVEA FINANCE et son client, il est résolu dans l'intérêt du client.

Les ordres de la Société pour son propre compte sont isolés des ordres pour la clientèle et spécialement identifiables.

A horodatage et caractéristiques identiques, COVEA FINANCE, lorsqu'elle en a connaissance, transmet au marché les ordres de ses clients avant ceux qu'elle transmet pour son propre compte.

Article 5.3.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les gestionnaires doivent en permanence respecter l'obligation de privilégier l'intérêt du client,

- a) Le choix des intermédiaires s'effectue de façon indépendante et respecte le pluralisme.
- b) Les droits de vote sont exercés librement par la Société si elle est dûment mandatée par ses clients.

Article 5.4

Les conditions de rémunération des gestionnaires ne comportent pas de modalités en contradiction avec la primauté de l'intérêt du client.

L'éventuel intéressement, individuel, ou collectif, des gestionnaires est assis sur des éléments tenant à la qualité de la gestion considérée dans le seul intérêt du mandant ou du porteur de parts.

Article 5.5.

Dans ses activités de gestion, COVEA FINANCE s'assure que la fréquence des opérations pour le compte de chaque mandant est motivée uniquement par la recherche d'une performance conforme aux objectifs du mandat.

Article 5.6.

Les accords avec les dépositaires et intermédiaires sur les tarifs appliqués par ceux-ci à la clientèle de COVEA FINANCE prennent prioritairement en compte les intérêts du client.

En particulier, la Société fait en sorte que les rétrocessions négociées par elle, lesquelles font partie de ses recettes d'exploitation, n'entraînent pas pour ses clients des frais supplémentaires.

Article 5.7

Le gestionnaire peut être amené à retenir pour ses clients des formules de placement proposées par des organismes extérieurs.

Les clients bénéficient alors de l'expertise de COVEA FINANCE et peuvent profiter de conditions avantageuses. Cette fonction de sélection des produits les mieux adaptés aux objectifs du mandat est le plus souvent rémunérée par des rétrocessions de frais (chargement, droit d'entrée, droit de souscription, frais de gestion, etc...).

La Société veille à ce que le client ne subisse pas un surcroît de frais du fait de ces rétrocessions.

PRINCIPE N°6

COVEA FINANCE respecte scrupuleusement le secret professionnel.

Article 6.1.

Le règlement intérieur de la Société et l'engagement déontologique de chaque collaborateur mentionnent explicitement cette obligation de respect du secret professionnel.

Article 6.2.

COVEA FINANCE prend les mesures d'organisation nécessaires pour éviter dans son établissement la circulation d'informations confidentielles.

PRINCIPE N°7

COVEA FINANCE doit respecter les règles de bonne confraternité.

Article 7.1.

COVEA FINANCE s'interdit tout acte de concurrence déloyale ou de discrédit à l'égard de ses confrères.

Article 7.2.

Lorsqu'elle fait état de ses performances de gestion comparatives, COVEA FINANCE respecte les précautions d'usage, en précisant notamment la source de l'information, le mode de calcul, la période couverte par la mesure de performances, la prise en compte ou non des revenus.

PRINCIPE N°8

COVEA FINANCE se dote d'un dispositif de contrôle

Article 8.1.

COVEA FINANCE dispose de moyens, d'une organisation et de procédures de contrôle et de suivi en adéquation avec les activités exercées.

Article 8.2.

COVEA FINANCE possède un dispositif permanent de suivi des risques associés aux positions.

Article 8.3.

COVEA FINANCE s'est dotée d'une organisation et de procédures conformes aux dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Article 8.4.

Le dispositif de contrôle interne couvre l'ensemble des activités de la société, les prestations fournies par les intermédiaires, les dépositaires et les délégataires et assure notamment le respect du présent code de déontologie.

Ghislaine BAILLY
Présidente
COVEA FINANCE